



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°484 du 24 juillet 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°484 spécial du 24 juillet 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6610	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 928 sur le territoire de la commune d'Aucun
6611	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire des communes d'Ayros-Arbouix, Préchac, Vier-Bordes, Artalens-Souin et Beaucens
6612	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 603 sur le territoire des communes d'Estaing et d'Arrens-Marsous
6613	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arrens-Marsous, d'Arbéost et Béost
6614	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Campan, Aspin-Aure et Arreau
6615	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 123 et 123C sur le territoire des communes de Vignec et Saint-Lary
6616	23/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères, Barèges et Sers
6617	24/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618, 619 et 117 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle, Germ, Portet-de-Luchon et Garin
6618	24/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 925 et 51D sur le territoire des communes de Ferrère, Bourg d'Oueil et Cires
6619	24/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Lannemezan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

-- 06610

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.20
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°928
sur le territoire de la commune d'AUCUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Aucun,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de Couraduque » sur la route départementale n° 928, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°928 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de Couraduque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 0+100 (Place du 19 mars 1962) et le PR 6+473 (Parking de la station de Couraduque), sur le territoire de la commune d'AUCUN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 30 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AUCUN.

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Mairie d'Aucun,



Corinne GALEY

Pour le Président et par délégation,

**Le chef du service
entretien et patrimoine routier**

Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06611

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.19

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Ayros Arbouix,
Le Maire d'Artalens Souin

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Hautacam » sur la route départementale n° 100, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale 100 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Hautacam », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 2+724 (intersection des RD 13 et RD 100) et le PR 17+650 (Col de Tramassel), sur le territoire des communes D'AYROS ARBOUIX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le jeudi 30 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes D'AYROS ARBOUX, PRECHAC, VIER-BORDES, ARTALENS SOUIN ET BEUCENS.

Mairie d'AYROS ARBOUX

Régis BAUDIFFER

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,

**Le chef du service
entretien et patrimoine routier**

Emmanuel LAVIGNE

Mairie d'ARTALENS SOUIN

Andrée DULOUT-GLEIZE



Pour attribution :

Madame le Maire de BEUCENS,
Messieurs les Maires de PRECHAC, VIER-BORDES,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06612

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.21
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°603
sur le territoire des communes d'ESTAING et d'ARRENS-MARSOUS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'Arrens-Marsous,
Le Maire d'Estaing,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col des Bordères » sur la route départementale n° 603, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°603 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col des Bordères », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules riverains et professionnel exerçant sur le secteur, entre le PR 0+000 (Carrefour RD105/603) sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 6+300 (Carrefour RD103/603) sur le territoire de la commune d'Estaing.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 31 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARRENS-MARSOUS ET D'ESTAING.

Tarbes, le **23 JUL. 2020**

Mairie d'ARRENS-MARSOUS,



Jean-Pierre CAZAUX

Pour le Président et par délégation,

**Le chef du service
entretien et patrimoine routier**

Emmanuel LAVIGNE

Mairie d'ESTAING



Marie-Luce KOMEZA



Pour attribution :

M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06613

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.22
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire des communes d'ARRENS-MARSOUS, d'ARBEOST et BEOST.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
Le Maire d'Arrens-Marsous,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col du Soulor-Aubisque » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques n° 918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP-Montée des Cols du Soulor-Aubisque », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement et riverains :

du PR 9+600 (Carrefour RD105) en agglomération de la commune d'Arrens-Marsous et le PR 0+000 (Limite département des Pyrénées Atlantiques) commune d'Arbéost,

du P.R 173+829 (limite des Hautes Pyrénées) au PR 166+400 (Col d'Aubisque) commune de Béost.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le vendredi 31 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

L'agence départementale des routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

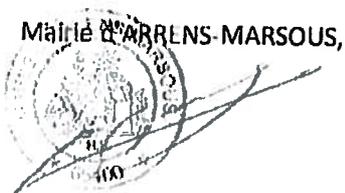
Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARBEOST ET D'ARRENS-MARSOUS.

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Maire d'ARRENS-MARSOUS,


Jean-Pierre CAZAUX

Pour le Président et par Délégation
Le Responsable de l'U.T.D Haut Béarn



Patrice BILLAUT

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service
entretien et patrimoine routier

Emmanuel LAVIGNE


Pour attribution :

Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
Messieurs les Maires d'ARBEOST et BEOST,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,
M le Chef de l'Agence de LARUNS,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère départementale du canton du Pays des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton du Pays des Gaves,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06614

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.16

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur les territoires des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée de l'Aspin » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée de l'Aspin », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 66+030 et le PR 82+1010, sur le territoire des communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 28 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU.

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

M le Maire de CAMPAN, ASPIN AURE et ARREAU,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06615

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.15

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°123 et 123C sur les territoires des communes de VIGNEC et SAINT-LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Col de Portet » sur les routes départementales n°123 et 123C, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Col de Portet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°123 du PR 0+830 (Sortie Vignec) au PR 10+410

N°123C du PR 0+000 (Saint Lary) au PR 1+260 (Station Espiaube)

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mardi 28 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIGNEC et SAINT-LARY.

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

Messieurs les Maires de VIGNEC et SAINT-LARY.
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06616

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2020.17
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur les territoires des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 juillet 2020,
- VU la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « CYCL'N-TRIP – Montée du Tourmalet » sur la route départementale n° 918, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité des différents usagers de la route départementale n°918 dans le cadre de l'évènement « CYCL'N-TRIP - Montée du Tourmalet », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de l'évènement, riverains et professionnels exerçant sur le secteur, entre le PR 33+300 (parking Tournaboup) et le PR 44+420 (Sortie de la Mongie « La Mandia »), sur le territoire des communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le mercredi 29 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur les supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS.

Tarbes, le **23 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Emmanuel LAVIGNE

Pour attribution :

Messieurs les Maires de BAGNERES de BIGORRE, BAREGES et SERS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes de Tarbes Haut Adour
M le Chef de L'Agence des Routes des Gaves

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06617

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.13

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618/619/117 sur les territoires des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVELLE, GERM, PORTET DE LUCHON et GARIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Président du conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTE en date du 10 juin 2020,

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Peyresourde » sur les routes départementales n° 618/619/117, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers des routes départementales n°618, 619 et 117 dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Peyresourde », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°618 entre le PR 11+363 et le PR 18+596 (carrefour RD 25/RD618), sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE et LOUDENVIELLE,
n°619 du PR 0+000 au PR 2+1052 (carrefour RD 618/619), sur le territoire de la commune de GERM et LOUDERVELLE,
n°117 du PR 0+000 au PR 2+197 (carrefour RD 619/117), sur le territoire de la commune de LOUDERVELLE.
n°618 du PR 0+000 au PR 4+817, sur le territoire des communes de PORTET DE LUCHON et de GARIN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle, ainsi que l'affichage du présent arrêté, seront assurées par le comité d'organisation local de l'opération.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hauts-pyrenees.fr

Les agences départementales des routes du Pays des Nestes en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVELLE, GERM, PORTET DE LUCHON et de GARIN

Tarbes, le **24 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil Départemental
de la HAUTE GARONNE

Julie BERGER
La Directrice Adjointe
Techniques et Prospectives

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD



Pour attribution :

Madame le Maire de LOUDERVELLE,
Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM, PORTET DE LUCHON et GARIN,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06618

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2020.23
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°925 et 51D sur les territoires des communes de FERRERE, BOURG d'OUEIL et CIRES,

Le Président du Conseil Départemental,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande de HPTÉ en date du 10 juin 2020.

Considérant qu'en raison de l'opération de promotion du territoire et de la pratique du vélo « CYCL'N-TRIP – Montée du Port de Bales » sur les routes départementales n°925, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie afin d'assurer la sécurité des différents usagers.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Afin d'assurer la sécurité des différents usagers dans le cadre de l'opération « CYCL'N-TRIP - Montée du Port de Balès », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de riverains et de professionnels exerçant sur le secteur, sur les routes départementales :

N°925 du PR 15+120 au PR 28+208
RD 51D du 0+000 au PR 5+894

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le lundi 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – Le filtrage des véhicules autorisés, l'information aux usagers ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par le comité d'organisation local de l'opération aux extrémités de la section de route susvisée.

Un message d'information de ces contraintes de circulation sera diffusé sur des supports d'information routière du Département afin d'informer le public de cette mesure.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,

Tarbes, le **24 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil Départemental
de la HAUTE GARONNE

Julie BERGER
La Directrice Adjointe
Technique et Prospectives

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur
Direction des Routes et Transports

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

Messieurs les Maires de FERRERE, BOURG D'OUEIL et CIRES,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Madame la Directrice de HPTE,
M le Chef de L'Agence des Routes des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautepyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06619

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2020.105

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Lannemezan,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu la demande d'avis à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 7 juillet 2020,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 3 juillet 2020,
- VU l'arrêté temporaire conjoint n°11/2020.105 en date du 17 juillet 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien de la chaussée sur la route départementale n°817, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ANNULENT ET REMPLACENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'entretien de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 11+000 au PR 15+400, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 20 juillet 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 août 2020 à 12h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end à partir du vendredi 12h.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 929, 939, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, et par les voies communales route de Clarens, rue Tailhade, rue des Ecoles, rue Clémenceau.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les services communaux de Lannemezan et l'agence départementale des routes du pays des Nestes en assureront le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Lannemezan, le 23 juillet 2020



Le Maire,

Bernard PLANO

Tarbes, le 24 JUL. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr